



PB/HD/LP

ST N° 2022 - 80

AUTORISATION DE POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT

RECEVANT DU PUBLIC

**Parc de stationnement couvert METPARC
43 Avenue de la Libération**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BOUSCAT,

Vu l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123.1 à R. 123.55 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 portant constitution d'une commission communale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 modifié relatif aux dispositions particulières applicables aux parcs de stationnement couverts,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis favorable en date du 13 septembre 2022 émis par la Commission Communale de Sécurité Incendie.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'Établissement recevant du public, du type PS, situé 43 Avenue de la Libération dénommé «**Parc de stationnement couvert METPARC**» – 33110 Le Bouscat, **est autorisé à poursuivre son activité à compter du 13 septembre 2022** dans les conditions prévues par le code de la construction

et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 – Cette autorisation est subordonnée à la réalisation dans les délais des prescriptions mentionnées sur le procès-verbal émis lors de la visite du **13 septembre 2022** de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité.

Article 3 – Les travaux importants ultérieurs dans l'établissement susvisé ne pourront être réalisés qu'après obtention, d'un permis de construire. Les transformations ne nécessitant qu'une demande d'autorisation de travaux ne pourront être réalisées qu'après avis de la commission de sécurité compétente conformément à l'article R 123-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 – La défense contre l'incendie de ladite installation sera assurée en premier appel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Tél : 18)

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Gironde
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Commissariat de Police
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Bouscat

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat, le 3/11/2022.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
En charge de la sécurité, Mobilité,
Anciens Combattants

Alain Marc

